

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-215 du 4 Juin 1985

transmettant au Comité Permanent de
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire
le projet de Loi portant création de
l'Ordre National du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 3 septembre 1977 portant promulgation de
la Constitution de la République Populaire du Bénin et les Lois
Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 34-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil
Exécutif National et de son Comité Permanent,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance
du 2 Mai 1985,

DECRETE :

Le projet de Loi ci-joint portant création de l'Ordre
National du Bénin sera présenté à l'Assemblée Nationale Révolution-
naire par le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entre-
prises Publiques et Semi-Publiques qui est chargé d'en exposer les
motifs et de soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesures Comissaires du Peuple,

L'institution de l'Ordre National du Bénin, ainsi appelé
aujourd'hui, date de 1960. C'est en effet par une Loi N° 60-28 du 21
Juillet 1960 suivie de celle N° 62-14 du 20 Février 1962 créant
l'Ordre National du Dahomey que notre pays a été doté de cet organe
destiné à récompenser les services éminents rendus à la République
soit à titre civil, soit sous les armes.

En 1966, soit quelques années seulement plus tard, inter-
venait, eût-elle une réforme de l'institution. Les fondements d'une insti-
tution comme celle-ci sont dans la reconnaissance que l'on exprime à
autrui.

En effet si le citoyen ne doit pas se demander ce que l'Etat
peut faire pour lui mais ce qu'il doit faire pour l'Etat, celui-ci se
doit alors se pencher sur les mérites de chacun, sur l'effort
des individus pour une société dans laquelle règne la médiocrité est
vouée à la décadence, à la délinquance et à la disparition.

C'est cette considération qui prévaut dans l'institution que les Autorités Centrales ont demandé de réformer, d'étudier aussi bien dans le fond que dans la forme. En réalité il s'agit de mettre cette vieille institution qu'est l'Ordre National du Bénin en orbite de la Révolution pour lui permettre de jouer pleinement son rôle en récompensant ceux qui œuvrent avec conscience, honneur et dignité à l'édification dans tous les secteurs de la vie sociale, au développement politique, économique, culturel et social de la Nation.

L'exemple des uns peuvent être des stimulants pour d'autres, de telles récompenses peuvent ne pas être exceptionnelles. Il est prouvé que certains de nos compatriotes ont trouvé dans l'intérêt national suffisamment de ressort pour alimenter leur esprit de créativité, d'engagement ou pour mettre leur ingéniosité au service de la cause nationale. La collectivité nationale doit aussi porter témoignage à ces "mécènes" qui contribuent loyalement et sans ambition malsaine au développement de certains secteurs de la vie nationale.

Toutes ces données humaines et juridiques figurent dans le présent projet qui vous est soumis.

En effet, les résultats des mutations acquises depuis 1972 y ont été inclus. C'est ainsi que la Loi Fondamentale attribuant en son article 45, au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale le pouvoir de législation en matière de décoration, il fallut modifier les autres articles 22, 27, 28, 32, 39 et 46 notamment les amendements de votre Assemblée y figurent dans la version.

De même le changement de notre emblème national devrait entraîner la modification de la forme, de la couleur et des dimensions des insignes.

Enfin l'expérience acquise dans le fonctionnement de l'Ordre rendue nécessaire l'assistance du Grand Chancelier par "un Grand Chancelier Adjoint" dont le rôle est de suppléer en cas d'absence ou d'empêchement : Articles 33 et 40 du projet.

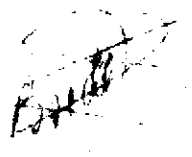
Enfin le projet de loi règle définitivement le problème des grades dans l'Empire des législations qui viennent d'être révisées. Les promotions et reclassements n'étant pas notament hiérarchiques, les dispositions prévoient désormais que les reclassements par équivalence interviendront qu'à l'occasion de la promotion dans l'Ordre National ou d'un grade dans l'Ordre ancien, ce qui implique que ses mérites nouveaux doivent être récompensés par les honneurs Révolutionnaires. Ces dispositions ont été fixées dans l'article 14.

La mise en œuvre des mesures proposées ne peut intervenir qu'à la suite d'une Loi. C'est pourquoi conformément à l'article 41 de la Loi Fondamentale, nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de Loi ci-joint.

Fait à Cotonou, le 4 Juin 1985
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu Kérékou

Le Ministre de la Justice,
Chargé de la Direction des
Enregistrements, Archives et Services
Publiques,


D. J. A. D. A. M.

Amplification 38/00, P. 2 4 22, 23-20 25152852 4 800. 1-1

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N°

portant création de l'Ordre National du Bénin.

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté en sa séance du

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DE L'INSTITUTION, DE NOMINATION ET ORGANISATION

Article 1er. - Il est institué en République Populaire du Bénin un Ordre National dénommé Ordre National du Bénin destiné à récompenser les services éminents rendus soit à titre civil, soit sous les armes, à la République Populaire du Bénin.

L'Ordre National du Bénin est la distinction honorifique la plus élevée de la République Populaire du Bénin.

Il est doté de la personnalité morale.

Article 2. - Le Président de la République est Grand-Maître de l'Ordre National. Il prend la présidence du Conseil, de l'Ordre National quand il le juge utile.

Il revêt de plein droit la dignité de Grand-Croix.

Article 3. - Le Président de la République, Grand-Maître de l'Ordre National, est assisté d'un Grand Chancelier qui dirige les travaux du Conseil de l'Ordre et les services administratifs de l'Ordre National.

Le Grand Chancelier peut être assisté d'un grand Chancelier-Adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 4. - Le Grand Chancelier et le Grand Chancelier-Adjoint sont choisis en principe parmi les Grand-Croix de l'Ordre National. A titre exceptionnel, ils peuvent être choisis parmi les Grands Officiers et les Commandeurs. Dans ce dernier cas, ils sont d'office élevés à la dignité de Grand-Croix.

Le Grand Chancelier et le Grand Chancelier-Adjoint sont nommés par le Conseil Exécutif National pour une période de cinq ans renouvelable une seule fois, sauf s'il est mis fin plus tôt à leurs fonctions.

Article 5. - Le Grand Chancelier relève directement du Président de la République, Grand-Maître de l'Ordre National du Bénin.

Sur invitation du Président de la République, Grand-Maître de l'Ordre National il peut être entendu par le Conseil Exécutif National sur les questions relevant de ses attributions.

Article 6.- Les fonctions de Grand Chancelier et de Grand-Chancelier-Adjoint sont incompatibles avec celles de membre du Conseil Exécutif National, de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, et de toutes autres fonctions électives. Elles ne peuvent être assurées par un Agent Permanent de l'Etat en activité.

Article 7.- Le Conseil de l'Ordre National du Bénin comprend :

- le Grand-Chancelier, Président,
- le Grand-Chancelier-Adjoint, Vice-Président,
- et cinq membres.

Tous les membres du Conseil de l'Ordre National doivent être au moins titulaires du grade de Commandeur.

Article 8.- Les membres du Conseil de l'Ordre National du Bénin sont choisis par le Grand-Maître, sur proposition du Grand Chancelier. Ils sont nommés par décret pris par le Président de la République, le Conseil Exécutif National entendu.

Article 9.- Le Conseil de l'Ordre National du Bénin est renouvelable par moitié tous les deux ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

Article 10.- Le Conseil de l'Ordre National du Bénin, réuni sous la Présidence du Grand Chancelier, étudie les questions relatives au statut de l'Ordre National, aux nominations ou promotions dans la hiérarchie et veille à la discipline des membres.

Article 11.- Les membres de l'Ordre National du Bénin sont nommés à vie, sauf les cas d'exclusion prévus aux articles 49 et 50.

Article 12.- Le Président de la République procède par décret à toutes les nominations et promotions, après décision du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 13.- Les membres de l'Ordre National du Bénin ont droit à des honneurs et préséances qui seront définis par les décrets d'application de la présente Loi.

C H A P I T R E II

DES GRADES, INSIGNES ET MATIERES DE PORTER LES INSIGNES

Article 14.- Les grades de l'Ordre National du Bénin sont les suivants

- Chevaliers
- Officiers
- Commandeurs
- Grands-Officiers
- Grand-Croix

Article 15. - L'insigne de l'Ordre National du Bénin est une étoile à cinq branches double émaillée de rouge ; des rayons sont disposés entre les branches de l'étoile.

A l'avant, au centre de l'étoile, se trouve un motif comportant :

- six épis de maïs disposés en cercle, symbole de l'agriculture ;
- une roue dentée centrée au bas du cercle, symbole de l'industrie ;
- une partie centrale portant une étoile à cinq branches régulières ;
- une bande enlaçant en partie la roue dentée, les épis du bas du cercle et liant l'ensemble à une botte de pieds de maïs.

La bande porte au-dessus du nœud les initiales P B du nom République Populaire du Bénin.

Le revers porte une couronne sur laquelle est gravée l'inscription :

"République Populaire du Bénin".

Le ruban est moiré, d'une largeur de trente-six (36) millimètres, il est amarant et porte en son centre un liséré de cinq (5) millimètres de large.

Article 16. - Les insignes de Chevalier et d'Officier sont portés suspendus au ruban sur le côté gauche de la poitrine. Le diamètre de l'insigne est de quarante-cinq (45) millimètres, les rayons sont en vermeil. Le ruban d'Officier comporte au centre une rosette.

Article 17. - Les Commandeurs portent la décoration en sautoir, l'insigne est identique à celui de Chevalier mais mesure soixante (60) millimètres de diamètre attaché à un ruban moiré de trente six (36) millimètres de largeur.

Article 18. - Les Grands Officiers portent sur le côté droit une plaque de quatre-vingt-dix (90) millimètres de diamètre sur laquelle les rayons de l'insigne sont diamantés.

Les détenteurs portent en outre la croix de Commandeur en sautoir comme indiqué ci-dessus.

Article 19. - L'insigne de Grand-Croix est identique à celui de Chevalier mais à un diamètre de soixante-dix (70) millimètres, il est attaché au bas d'un ruban large de dix (10) centimètres aux couleurs de l'Ordre porté en écharpe passant sur l'épaule droite.

Le détenteur porte, en outre, sur le côté gauche la plaque du Grand-Officier.

Les modèles de chacun des insignes sont déposés à la Grand Chancellerie de l'Ordre National du Bénin.

Article 20. - Le Grand Collier est une chaîne en or de modèle déposé à la Grand Chancellerie au bout de laquelle est suspendue par une bélière la Croix du Grand-Maître, semblable à celle de Grand-Croix, mais d'un diamètre de quatre-vingt-un (81) millimètres.

Le Président de la République, lors de la cérémonie de son investiture est reconnu comme Grand-Maître de l'Ordre par le Grand Chancelier qui lui remet le Grand Collier en prononçant les paroles suivantes :

"Camarade Président de la République, nous vous reconnaissons Grand-Maître de l'Ordre National du Bénin".

Les insignes de Grand-Croix lui sont, le cas échéant, remis avant la cérémonie d'investiture, par le Grand Chancelier.

Article 21. - Les insignes de format réduit, qui se portent sur revers gauche du costume civil de cérémonie, doivent être la reproduction exacte des insignes réglementaires, la largeur du ruban et le diamètre de l'insigne ne doivent pas être inférieurs à un (1) centimètre.

Article 22. - La barrette est un rectangle de ruban aux couleurs de l'Ordre, d'une longueur égale à la largeur du ruban et de un (1) centimètre de hauteur qui se porte sur l'uniforme militaire.

Elle comporte en plus en son milieu :

- pour les Officiers, une petite rosette aux couleurs nationales ;

- pour les Commandeurs, une rosette sur noeud argent de quinze (15) millimètres ;

- pour les Grands Officiers, une rosette sur noeud moitié argent moitié or ;

- pour les Grand-Croix, une rosette sur noeud or.

Article 23. - Les rubans et rosettes sur pick-up seuls se portent sur la tenue de ville à la boutonnière, ruban pour Chevaliers, rosette pour Officiers, rosette sur noeud argent pour Commandeurs, rosette sur noeud argent moitié argent moitié or pour les Grands Officiers, rosette sur noeud or pour les Grand-Croix.

Article 24. - L'Ordre National du Bénin comprend les Chevaliers, Officiers, Commandeurs, Grands-Officiers et Grand-Croix.

Article 25. - Les Grands Officiers et les Grand-Croix sont les dignitaires de l'Ordre National du Bénin.

CHAPITRE III

DES ADMISSIONS ET PROMOTIONS DANS L'ORDRE NATIONAL DU BENIN

SECTION I

DE LA NOMINATION A TITRE NORMAL

Article 26.- Les admissions et promotions dans l'Ordre National du Bénin ont lieu à titre normal, exceptionnel ou à titre posthume.

Elles sont prononcées dans la limite des contingents annuels et après inscription sur un tableau de concours séparé des candidats civils et militaires et dont la durée est de trois ans pour ce qui concerne l'extinction des droits de candidature.

Article 27.- Le nombre total des décorations attribuées dans une année, d'après le tableau des nominations et promotions faites dans les contingents, aux conditions fixées ci-après à l'article 34 ne peut excéder vingt-cinq (25) Chevaliers, quinze (15) Officiers, dix (10) Commandeurs, trois (3) Grands Officiers, un (1) Grand-Croix.

Article 28.- Sauf le cas prévu à l'article 2 de la présente Loi aucun citoyen Béninois ne peut accéder à l'Ordre National du Bénin dans un grade supérieur à celui de Chevalier, sauf cas exceptionnels proposés discrétionnellement par le Président de la République sur décision du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 29.- Pour être nommé au grade de Chevalier, il faut être de nationalité Béninoise et, sauf cas exceptionnels proposés discrétionnellement par le Président de la République sur la décision du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire :

- être âgé de trente (30) ans révolus au 1er Janvier de l'année de sa candidature ;
- être de bonne moralité et jouir de ses droits civiques ;
- avoir exercé avec distinction et discipline pendant dix (10) ans au moins des fonctions publiques ou bien pouvoir justifier d'une pratique professionnelle distinguée pendant dix (10) ans au moins dans le secteur privé.

Article 30.- Ne peuvent être promus au grade d'Officier ou de Commandeur, que les Chevaliers ou Officiers comptant au minimum cinq (5) ans dans leur grade.

Ne peuvent être élevés à la dignité de Grand Officier ou de Grand-Croix que les Commandeurs et les Grands Officiers comptant au minimum trois (3) ans dans leur grade ou dignité.

Article 31.- L'avancement dans l'Ordre National du Bénin n'est pas automatique ; il doit récompenser des mérites nouveaux et non des mérites déjà récompensés.

Article 32. - Les services exceptionnels dûment constatés rendus soit par les Agents Permanents de l'Etat, soit par les Agents de la Fonction privée, et en temps de guerre, les actions d'éclat et les blessures graves, peuvent dispenser de la moitié ou de la totalité des conditions d'ancienneté exigées pour l'admission dans l'Ordre National ou au Grade Supérieur.

Les propositions au titre du présent article sont formulées par les membres du Conseil Exécutif National qui doivent préciser dans un rapport spécial les titres ou les faits exceptionnels justifiant l'octroi de la décoration.

Article 33. - Les nominations et promotions sont faites en principe une fois l'an, le jour de la Fête Nationale et, sur proposition du Président de la République, à toute autre date fixée par décret, le Conseil de l'Ordre National entendu sans toutefois que le nombre des occasions de nominations ou promotions à titre normal n'excède deux (2) dans l'année.

L'ont exception à l'alinéa 1er du présent article, les décorations prévues à l'article 34 ci-dessous.

SECTION II

DE LA NOMINATION A TITRE EXCEPTIONNEL

Article 34. - Sont attribués hors contingent par dérogation aux articles 27, 28 et 33 :

- 1° - les décorations accordées aux Chefs d'Etat étrangers ainsi qu'aux personnalités des pays amis, des membres des missions diplomatiques, des organisations et associations internationales, aux membres de l'assistance technique ;
- 2° - les distinctions récompensant les actions d'éclat et les blessures graves sur les théâtres d'opérations militaires, les actes d'héroïsme, les services exceptionnels, nettement caractérisés en temps de paix, conformément à l'article 31.

Les propositions au titre du présent article sont formulées par les membres du Conseil Exécutif National qui doivent préciser dans un rapport spécial les titres ou les faits exceptionnels justifiant l'octroi de la décoration.

SECTION III

DE LA NOMINATION A TITRE POSTHUME

Article 35. - Les nominations et promotions dans l'Ordre National à titre posthume peuvent être prononcées dans les mêmes conditions et dans un délai de dix (10) mois suivant leur décès pour les personnes dont le mérite aura justifié la distinction honorifique.

Les propositions au titre du présent article sont formulées dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 33.

CHAPITRE IV

DES MODALITES DE NOMINATION

Article 36.- Les membres du Conseil Exécutif National adressent leurs propositions au Grand Chancelier une fois par an, au plus tard quatre (4) mois avant la date de célébration de la fête nationale.

Article 37.- Toute proposition est accompagnée d'un mémoire exposant les motifs qui la justifient, les renseignements sur l'honorabilité et la moralité de l'intéressé ainsi qu'une fiche individuelle d'état civil, un Bulletin n° 2 du casier judiciaire datant de moins de deux mois.

Article 38.- Les propositions sont communiquées par le Grand Chancelier du Conseil de l'Ordre National qui :

- 1° - vérifie la conformité de celles-ci avec les Lois, décrets et règlements en vigueur ;
- 2° - peut faire procéder éventuellement à une enquête complémentaire ;
- 3° - se prononce sur la recevabilité des propositions en conformité avec les principes fondamentaux de l'Ordre National.

Article 39.- Le Grand Chancelier prend les ordres du Grand-Maître et lui soumet les propositions des membres du Conseil Exécutif National et celles du Conseil de l'Ordre National accompagnées de la déclaration de conformité et le cas échéant des observations qui ont justifié les rejets. Il fait ensuite préparer les projets de décrets.

Le Grand-Maître transmet les propositions au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire qui, après examen des rapports décide des nominations ou promotions.

Article 40.- Les nominations ou promotions aux différents grades et dignités de l'Ordre National sont faites par décret pris par le Président de la République, Grand-Maître de l'Ordre National, le Conseil Exécutif National entendu, après décision du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 41.- Les décrets de nomination ou de promotion doivent être insérés au Journal Officiel avec la mention sommaire des services récompensés, et pour chaque promotion, l'indication de la date de la réception, dans la dignité ou le grade précédent.

CHAPITRE V

DE LA RECEPTION DANS L'ORDRE NATIONAL DU BENIN

Article 42.- Les Grands-Croix et les Grands Officiers reçoivent leurs insignes des mains du Président de la République, Grand-Maître de l'Ordre National qui adresse au récipiendaire les paroles suivantes :

"Au nom du Peuple Béninois et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous élevons à la dignité (de Grand-Croix ou de Grand Officier) de l'Ordre National du Bénin".

Toutefois, en cas d'empêchement, le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ou à défaut le Grand Chancelier ou le Grand Chancelier-Adjoint est délégué pour procéder à ces réceptions.

Les insignes des autres grades peuvent être remis aux récipiendaires par un membre de l'Ordre National d'un grade au moins égal qu'ils auront choisi pour parrain, leur choix ayant été autorisé par le Grand Chancelier ou le Grand Chancelier-Adjoint.

Article 43. - Les Ministres et les Préfets peuvent, sur autorisation du Président de la République, procéder aux réceptions des Chevaliers, Officiers et Commandeurs, dans le ressort de leur département ministériel ou de leur circonscription administrative.

Les chefs de mission en poste dans les pays étrangers peuvent également être délégués par le Président de la République pour procéder aux réceptions dans tous les grades et dignités de l'Ordre National.

Article 44. - Les réceptions doivent s'opérer avec solennité et avec toute la dignité qu'exige le prestige de l'Ordre National.

Il est adressé au récipiendaire les paroles suivantes :

"Au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous faisons (Chevalier Officiers ou Commandeur) de l'Ordre National du Bénin".

Il lui est remis l'insigne et le brevet, et il lui est donné l'accolade.

En ce qui concerne les dignitaires, la formule est la suivante :

"Au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous élevons à la dignité de Grand Officier ou de Grand-Croix) de l'Ordre National du Bénin.

Article 45. - Les militaires et assimilés sont reçus dans les mêmes formes que ci-dessus mais au cours d'une prise d'armes lors d'une revue devant l'unité ou la formation à laquelle ils appartiennent,

Article 46. - Il est adressé au Grand Chancelier un procès-verbal de toute réception portant les signatures du récipiendaire et de la personne qui a procédé à la réception.

Toutefois, lorsque les insignes ont été remis par le Président de la République, au lieu et place de ce procès-verbal, il est établi un certificat qui reçoit la signature du Grand Chancelier et du récipiendaire.

Article 47. - Nul ne peut porter les insignes de l'Ordre National du Bénin sans cérémonie de réception dans l'Ordre dans le grade ou la dignité, et sans enregistrement par la Grande Chancellerie.

Article 48. - Des brevets, revêtus de la signature du Président de la République et contresignés du Grand Chancelier sont délivrés à tous les membres de l'Ordre, nommés ou promus.

CHAPITRE VI

DE LA DISCIPLINE

Article 49. - Toute personne qui a perdu la nationalité béninoise peut être exclue de l'Ordre National du Bénin. Cette exclusion est de droit dans les cas de déchéance de la nationalité béninoise.

Article 50. - Sont exclues de l'Ordre National du Bénin :

- 1° - les personnes condamnées pour crime ;
- 2° - les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement sans sursis égale ou supérieure à un an

Peuvent être exclues de l'Ordre National du Bénin :

- 1° - les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement sans sursis, inférieure à un an ;
- 2° - les personnes condamnées pour un acte contraire à l'honneur et à la probité.

Article 51. - Le port illégal des insignes de l'Ordre National du Bénin est puni d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 25 000 à 500 000 Francs.

Article 52. - Il est interdit aux membres de l'Ordre National de se prévaloir de cette qualité dans un but de réclamer à des fins financières et mercantiles sur tous prospectus, annonces commerciales, tracts ou documents similaires, sous peine d'une amende de 2 000 à 200 000 francs et d'un emprisonnement de 1 à 12 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 53. - Le procureur Général du Parquet Populaire Central et le Ministre de la Défense Nationale transmettent au Grand Chancelier des copies de tous les jugements et arrêts rendus en matière criminelle et correctionnelle concernant des membres de l'Ordre National.

Article 54. - Les Préfets qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont informés de faits graves de nature à entraîner contre un membre de l'Ordre l'application des dispositions des articles 52 et 53 doivent en aviser le Grand Chancelier de l'Ordre National.

Les Chefs de Mission diplomatique doivent également, par l'intermédiaire du Ministre des Affaires Étrangères, aviser le Grand Chancelier desdits faits qui auraient été commis en pays étrangers par des membres béninois ou étrangers de l'Ordre National du Bénin.

Article 55. - Le Conseil de l'Ordre National du Bénin a seule qualité à proposer au Président de la République les mesures disciplinaires suivantes :

- la censure ;
- la suspension ;
- la rétrogradation ;
- l'exclusion .

Article 56. - Les mesures disciplinaires sont prononcées par Décrets du Président de la République, après décision du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire et publiées au Journal Officiel.

Article 57. - Aucune peine criminelle ne peut être exécutée contre un membre de l'Ordre National du Bénin qu'après qu'il ait été dégradé.

Pour cette dégradation, le Président de la Cour d'Assises, sur réquisition du Procureur de la République prononce immédiatement après la lecture de l'arrêt, la formule suivante :

"Vous avez manqué à l'honneur, je déclare au nom de l'Ordre National du Bénin que vous avez cessé d'en être membre".

CHAPITRE VII

DE L'ADMINISTRATION DE L'ORDRE NATIONAL DU BENIN

Article 58. - Le Grand Chancelier a seule qualité pour représenter en toutes circonstances l'Ordre National et en particulier devant les juridictions de l'Ordre Judiciaire et Administratif.

Il exerce notamment toutes actions relatives à l'administration de l'Ordre, aux droits et prérogatives de ses membres ainsi que celles ayant pour objet la gestion et l'exécution du budget de la Grande Chancellerie.

Article 59. - Le Grand Chancelier est dépositaire du Scap de l'Ordre National.

Article 60. - Le Grand Chancelier préside le Conseil de l'Ordre National.

En cas d'empêchement ou d'absence, il est suppléé par le Grand Chancelier-Adjoint, et à défaut par le membre le plus ancien dans l'Ordre et dans la dignité de Grand-Croix ou de Grand Officier.

Article 61.- Le Secrétaire Administratif de la Grande Chancellerie est nommé par décret pris par le Président de la République, le Conseil Exécutif National entendu. Il dirige sous la haute autorité du Grand Chancelier et du Grand Chancelier-Adjoint, l'Administration Centrale de la Grande Chancellerie.

Il assure le Secrétariat du Conseil de l'Ordre National et l'Organisation matérielle des Services de l'Administration de la Grande Chancellerie.

CHAPITRE VIII

DU PATRONAGE DES INSTITUTIONS DIVERSES

Article 62.- L'Administration de l'Ordre du Mérite du Bénin, du Mérite Social, du Mérite Agricole et de tous ordres subsidiaires existants, ou à créer est assurée par la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Bénin.

Article 63.- Toutes les nominations et promotions aux différents Ordres existants ou à créer sont faites par décret, après décision du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

CHAPITRE IX

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 64.- Toute personne élevée, promue ou nommée dans l'Ordre National du Dahomey conformément aux législations antérieures conserve sa décoration.

Le reclassement de toute personne admise dans l'Ordre National du Dahomey dans l'Ordre National du Bénin n'est pas automatique.

Il s'opère grade pour grade, lorsque en vue de récompenser des mérites nouveaux un grade doit être conféré dans l'Ordre National du Bénin.

Article 65.- Des décrets pris par le Président de la République en réunion du Conseil Exécutif National fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente Loi qui abroge les dispositions de la Loi N° 65-29 du 14 Août 1965 portant refonte des Lois N°60-26 du 21 Juillet 1960 et N°62-14 du 26 Février 1962 créant l'Ordre National du Dahomey.

Article 66..- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à Cotonou, le 4 Juin 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Justice,
Chargé de l'Inspection des
Entreprises Publiques et
Semi-Publiques

Didier DASSI